

GE_GERICHTE ATA/357/2020 vom 16. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_357_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/357/2020 du 16 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/357/2020 del 16 aprile 2020

Regeste

Résumé: Bien que le recourant le conteste, une sonde urinaire a bien été posée après l'intervention qui consistait en une ouverture d'un rétrécissement de son urètre en association à une ablation d'une suspicion de tumeur de vessie. Le recourant, s'étant trouvé dans un état de confusion à la suite de l'anesthésie générale, a sans doute eu une mauvaise perception de la réalité et ce de manière générale. Les autres reproches que le recourant formule à l'encontre du service de l'hôpital ne sont pas fondés. Le bureau de l'intimée était ainsi en droit de classer, sans instruction préalable et par une décision sommairement motivée, la plainte du recourant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 22 al. 1 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 - LComPS - K 3 03 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La décision entreprise classe la procédure ouverte à la suite de la plainte formée par le recourant 16 mai 2019.

a. Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, le plaignant qui a saisi la commission en invoquant une violation de ses droits de patient peut recourir contre la décision classant sa plainte (ATA/1776/2019 du 10 décembre 2019 consid. 2b et les arrêts cités).

b. Dans un arrêt de principe en matière de droit des patients et de surveillance des professions de la santé qui réinterprète l'art. 22 LComPS, la chambre administrative a considéré qu'il convenait de s'inspirer des principes de la procédure pénale, dans laquelle la partie civile peut recourir contre la culpabilité de l'auteur sans se prononcer sur la peine. Ainsi, le patient peut recourir contre la décision prise à l'issue de la procédure disciplinaire en contestant les violations retenues, mais sans prendre de conclusions sur la sanction elle-même (ATA/8/2018 du 9 janvier 2018 consid. 2b ; ATA/17/2013 du 8 janvier 2013 consid. 5).

c. En l'occurrence, le recourant n'a, à juste titre, pas pris de conclusions visant au prononcé d'une sanction administrative. Il invoque toutefois une violation de ses droits de patient.

Disposant de la qualité pour recourir, le recours de l'intéressé est donc recevable.

- 10/14 - A/2766/2019 3)

L'objet du litige consiste à déterminer si le bureau de la commission était en droit de classer, sans instruction préalable et par une décision sommairement motivée, la plainte du recourant, au motif d'une absence de violation, par le service d'urologie des HUG, des règles professionnelles et des droits des patients. 4) a. Selon l'art. 41 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd - RS 811.11), chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des personnes exerçant, sur son territoire, une profession médicale universitaire à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle (al. 1). Cette autorité de surveillance prend les mesures nécessaires pour faire respecter les devoirs professionnels. Elle peut déléguer certaines tâches de surveillance aux associations professionnelles cantonales compétentes (al. 2).

b. En vertu de l'art. 1 al. 2 LComPS, la commission est chargée de veiller au respect des prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé visées par la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03 ; let. a) et au respect du droit des patients (let. b).

Selon l'art. 7 al. 1 LComPS, dans le cadre de son mandat, la commission exerce d'office ou sur requête différentes attributions dont celle visant à instruire en vue d'un préavis ou d'une décision les cas de violation des dispositions de la LS, concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients (let. a).

D'après l'art. 8 al. 1ère phr. LComPS, la commission peut se saisir d'office ou être saisie par le dépôt d'une plainte émanant du patient concerné.

c. L'art. 10 LComPS prévoit que la commission de surveillance constitue en son sein un bureau de cinq membres, dont le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, chargé de l'examen préalable des plaintes, dénonciations et dossiers dont elle s'est saisie d'office (al. 1). Lorsqu'il est saisi d'une plainte, le bureau peut décider d'un classement immédiat, de l'ouverture d'une procédure dans les cas présentant un intérêt public prépondérant justifiant une instruction par une sous-commission, dans tous les autres cas, d'un renvoi en médiation. En cas de refus ou d'échec de la médiation, le bureau ouvre une procédure (al. 2).

Le bureau est constitué du président de la commission, d'un membre n'appartenant pas aux professions de la santé, d'un médecin, du pharmacien cantonal et du médecin cantonal (art. 8 du règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 22 août 2006 - RComPS - K 3 03.01).

- 11/14 - A/2766/2019

Conformément à l'art. 14 LComPS, le bureau peut classer, sans instruction préalable et par une décision sommairement motivée, les plaintes qui sont manifestement irrecevables ou mal fondées.

d. Le droit de plainte reconnu au patient, ainsi que sa qualité de partie à la procédure par-devant la commission trouvent leur fondement dans le fait que la législation sur la santé confère des droits au patient. La procédure devant la commission a en effet pour objet de permettre aux patients de s'assurer que leurs droits ont été respectés conformément à l'art. 1 al. 2 LComPS (ATA/1075/2019 du 25 juin 2019 consid. 4d).

e. Les principaux droits du patient sont énumérés aux art. 42 ss LS. Il s'agit notamment du droit aux soins (art. 42 LS), du libre choix du professionnel de la santé (art. 43 LS), du libre

choix de l'institution de santé (art. 44 LS), du droit d'être informé (art. 45 LS) et du choix libre et éclairé (art. 46 LS).

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, le droit aux soins consacré par l'art. 42 LS comprend le droit de se faire soigner conformément aux règles de l'art médical (ATA/133/2020 du 11 février 2020 consid. 5b et les arrêts cités). Les droits du patient sont en outre garantis par l'art. 40 LPMéd (Dominique SPRUMONT/Jean-Marc GUINCHARD/Deborah SCHORNO, in Ariane AYER/Ueli KIESER/Thomas POLEDNA/Dominique SPRUMONT, Loi sur les professions médicales [LPMéd], Commentaire, Bâle 2009, ad art. 40 n. 10), applicable par renvoi de l'art. 80 LS.

f. Compte tenu du fait que la commission est composée de spécialistes, mieux à même d'apprécier les questions d'ordre technique, la chambre de céans s'impose une certaine retenue (ATA/133/2020 précité consid. 4 et les arrêts cités). Cette jurisprudence vaut également pour le bureau au vu de sa composition (art. 8 RComPS). 5)

En l'espèce, s'agissant de la problématique des convocations reçues avant l'intervention et de l'examen des reins, il ressort des pièces du dossier que le recourant a été convoqué pour un ultrason de l'appareil urinaire le 22 octobre 2018. Cette convocation aurait été déposée chez lui par une tierce personne qui lui aurait volé les autres convocations. Or, le dossier ne contient aucun élément qui permettrait de penser cela. Même si cela était vrai, cela n'aurait pas d'incidence sur le reproche qu'il adresse au service d'urologie des HUG.

En effet, cet examen a été effectué dans le but d'exclure une tumeur au niveau des reins. Dès lors et même si un examen autre que celui initialement prévu a été pratiqué, cette échographie s'inscrivait dans le droit du recourant aux soins au sens de l'art. 42 LS. On ne saurait de plus retenir qu'un tel examen fût particulièrement invasif. Par ailleurs, son utilité ne pouvait pas être exclue, puisque l'intervention du 25 octobre 2018 avait également pour but une ablation

- 12/14 - A/2766/2019 d'une suspicion de tumeur de la vessie. Ainsi et au vu de cette suspicion de tumeur, rien n'indique qu'une échographie était contre-indiquée. Enfin et quand bien même le recourant le conteste, le rapport du 22 octobre 2018 relatif à cet examen décrit les deux reins.

Le recourant soutient qu'après l'intervention, aucune sonde urinaire lui aurait été posée. Or, se référant au compte rendu opératoire du 1er novembre 2018, le Prof. B_____ indique qu'une sonde urinaire trois voies (une pour les rinçages, une pour le ballonnet et une pour l'évacuation des urines) a bien été posée sur le recourant.

Dans son courrier du 11 mars 2019, le recourant explique avoir repris conscience dans sa chambre dans un état de confusion totale (« hors de la réalité »). Il précise également que le lendemain de l'opération en fin de matinée, dans une sorte d'état second, il n'avait pas compris ce que lui avaient dit les médecins. Bien qu'il le conteste, cet état – qui semble avoir duré au moins un jour – peut expliquer la raison pour laquelle il n'a pas eu conscience qu'une sonde urinaire lui avait bien été posée après l'opération ainsi que la mauvaise perception de la réalité et ce de manière générale. D'ailleurs, l'épisode qu'il relate dans ce même courrier à propos des deux infirmières qui étaient venues pour relever sa chemise, respectivement « enfoncer un instrument inconnu dans son pénis », peut correspondre à l'extraction de la sonde urinaire posée à la fin de l'intervention du 25 octobre 2018.

Quant à sa sortie des HUG, celle-ci avait été différée d'un jour afin de s'assurer d'une évolution favorable, ce qui a été le cas, puisqu'une reprise mictionnelle favorable avait été constatée et que le saignement dû au retrait de la sonde urinaire s'était tari. S'il est possible que le recourant ait connu un épisode hémorragique dans la nuit du samedi à dimanche après son retour chez lui, le recourant précise également qu'une telle hémorragie ne s'est pas reproduite par la suite, étant relevé que le recourant a été reçu le 11 novembre 2018 par son médecin lequel a relevé une évolution favorable. Enfin et malgré quelques difficultés pour récupérer ses affaires, force est de constater que le recourant a pu récupérer son argent et ses documents accompagné d'une aide-soignante.

Enfin et par rapport au reproche relatif à la crème adhésive « Kukident » employée pour faire tenir son dentier inférieur et lui causant notamment des brûlures des gencives et des lèvres, le recourant reconnaît qu'il l'a acquise avant son entrée aux HUG, si bien qu'aucune critique ne peut être formulée à l'encontre du service d'urologie des HUG à cet égard.

Au vu de ces éléments, les reproches que le recourant formule à l'égard du service précité sont manifestement mal fondés. Le bureau de la commission était ainsi en droit de classer, sans instruction préalable et par une décision sommairement motivée, la plainte du recourant (art. 14 LComPS).

- 13/14 - A/2766/2019

Le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée, l'intimé comparaisant en personne (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.